

ANALYSE DE LA LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

DU 27 AVRIL 2018¹ :

(site : DROITDELAJEUNESSE.BE)

(Il est conseillé de lire ce commentaire de la loi en parallèle avec la loi annotée qui se trouve sur ce site car elle intègre des éléments des travaux parlementaires pertinents.)

Après l'introduction d'amendes administratives dans la nouvelle loi communale puis l'extension de ces amendes aux mineurs de 14 ans en 2013², le législateur fédéral a modifié en avril 2018 les anciennes lois de 1843 et 1891 sur la police des chemins de fer pour y introduire un dispositif identique sensé apporter une réponse plus satisfaisante aux incivilités commises sur les réseaux ferroviaires.

Certaines dispositions sont similaires, de même que le montant maximum de l'amende qui peut être infligée au mineur : 175 euros.

Par contre, la définition des faits « infractionnels » reste dans certains cas assez floue (ex : perturber l'ordre ou le calme, avoir des déclarations incommodantes, être dans un état de malpropreté évident,...) ce qui laissera une grande latitude aux agents constatateurs et sanctionneurs. Couplé à une procédure essentiellement écrite, à laquelle la plupart des jeunes seront réfractaires, le risque d'arbitraire est donc grand et il conviendra d'être particulièrement attentif aux décisions rendues par les agents sanctionneurs.

1) VOLONTE DU LEGISLATEUR :

« Le présent projet reprend en les coordonnant et en les adaptant, le contenu de la loi du 5 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer et de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant règlement de police sur les chemins de fer. Il vise à introduire le principe des amendes administratives dans l'arsenal de sanction des comportements contraires aux obligations en matière d'utilisation du train (y compris dans les gares et les parkings dédiés aux voyageurs) et à la sécurité de l'infrastructure ferroviaire³. »

Le projet de loi voté a pour ambition de créer une procédure permettant la poursuite des irrégularités constatées sur les réseaux ferroviaires de manière plus souple et moins coûteuse.

Les chiffres avancés quant aux irrégularités sont impressionnants : 363041 irrégularités liées au titre de transport en 2015 dont 180.000 iront en procédure de recouvrement.

Au niveau judiciaire, seulement 4000 irrégularités seront traitées sur 125.000 potentielles. Dans 85% des cas, le jugement sera rendu par défaut⁴.

Pour les auteurs de la loi, l'objectif avec la mise en place du mécanisme des amendes administratives est triple:

¹ Par Amaury de Terwangne, publié décembre 2019 sur le site droitdelajeunesse.be

² Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, M.B., 1 er juillet 2013

³ Doc. Parl.. Chambre 2018 N° 54 2869/001 p.3

⁴ Doc. Parl.. Chambre 2018 N° 54 2869/001 exposé des motifs p.5 chiffres 2015

- apporter une réponse effective à l'infraction commise, et ainsi éviter un sentiment d'impunité chez les auteurs.
- réaliser d'importantes économies (d'argent, de moyens et de temps), au niveau de la SNCB et d'Infrabel;
- désengorger le système judiciaire (parquet, services de police tribunaux).

2) CONSTATS ET PROCES-VERBAUX :

La première phase de la procédure est réalisée par le constat d'une infraction.

Ce constat est fait par des « agents constatateurs » désignés par le Roi et assermentés.

2.a) Agents constatateurs: (art. 1,17°)

Les membres du personnel du gestionnaire de la gare, du gestionnaire de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires et du service de sécurité, désignés par le Roi et assermentés à cette fin.

- *Art 25 § 3. Les agents constatateurs prêtent le serment suivant devant les fonctionnaires désignés par le Roi: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me seront conférées."*
- *Art 25 § 4. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions de sélection et de recrutement des agents constatateurs et des agents sanctionneurs ainsi que les conditions minimales de formation et de qualification auxquelles ils doivent répondre pour exercer les compétences qui leur sont conférées dans le cadre de la présente loi.*

Leur rôle est défini par les articles 25 et 27 de la loi :

Art. 25 :

- *sont chargés de **veiller au respect de la présente loi** et de ses arrêtés d'exécution.*
- ***constatent les infractions** par :*
 - ***des constats** - uniquement en ce qui concerne les infractions visées à l'article 29 (qui vise les infractions prévues aux articles 3, 8, 4° et 5°, 9, 11, § 2, 1°, 13, 4°, 15, 17 et 18)*
 - *ou des procès-verbaux faisant, tous deux, foi jusqu'à preuve du contraire.*
 - *Une copie du constat d'infraction ou du procès-verbal est remise au contrevenant.*
 - ***s'identifient** au moyen d'une **carte de légitimation** (L'agent constatateur doit en permanence et de manière visible être identifiable par un numéro unique de cinq chiffres au maximum.)*
 - ***informent immédiatement les services de police** compétents de toute autre infraction dont ils apprennent l'existence dans l'exercice de leurs fonctions.*
 - *peuvent procéder à des **contrôles d'identité** afin de vérifier le respect des conditions de transport de l'entreprise ferroviaire et des dispositions de la présente loi.*
 - *Si les personnes à qui il est demandé de s'identifier à l'aide de tout document officiel comprenant une photographie et pouvant établir leur identité refusent, ou communiquent une identité douteuse, les agents constatateurs peuvent demander l'aide des services de police.*
 - *Dans un délai raisonnable, les services de police communiquent aux agents constatateurs les données d'identification nécessaires à la rédaction de leur procès-verbal.*

- *Les membres du service de sécurité peuvent procéder à des contrôles d'identité conformément à l'article 34, § 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans les cas prévus dans un protocole de coopération entre la police intégrée et le service de sécurité.*
- *peuvent **retirer le titre de transport** de toute personne qui contrevient à la présente loi, dans les cas prévus par les conditions de transport de l'entreprise ferroviaire concernée (Art. 27).*

Sans préjudice du deuxième alinéa, les agents constatateurs faisant partie du personnel d'accompagnement de l'entreprise ferroviaire ne sont habilités à constater que les infractions visées aux articles 8 à 10 et 12 à 18, et en ce qui concerne les infractions visées aux articles 8 à 10 que pour autant qu'elles soient commises à bord du véhicule ferroviaire.

2.b) Infractions et obligations sanctionnées :

La liste des interdictions et obligations qui peuvent faire l'objet d'un constat ou procès-verbal est définie par les **articles 2 à 24, 35 et 36 de la loi**.

De manière résumée, les obligations et interdictions suivantes sont visées :

- Obligation générale de respect des consignes de sécurité et interdictions générales (Art. 3-6 : dont article 5 : interdiction d'entraver le trafic, de salir ou d'endommager le matériel, d'apposer des signes, d'utiliser les dispositifs d'alarme de manière inadéquate.)
- Non accessibilité de certaines zones au public et aux voyageurs (Art. 7-11)
- Obligation du voyageur sur les quais et dans le train (Art. 12-13)
- Obligations liées aux titres de transport (Art. 14-17)
- Obligations liées à la redevance passager (Art. 18)
- Interdictions liées à la sécurité du réseau (Art. 19-24)

Il convient d'être **attentif au type d'infraction** constatée, car il a un impact sur :

- La qualification que doit avoir l'agent constatateur⁵.
- La forme que prend le constat (Normalement procès-verbal mais uniquement constat pour les *articles 3, 8, 4° et 5°, 9, 11, § 2, 1°, 13, 4°, 15, 17 et 18 puisqu'il s'agit d'infractions dépenalisées*⁶).
- *L'obligation pour l'agent sanctionnateur de proposer une médiation (art. 43§2 voir plus bas)*
- Le type de sanction (infraction de catégorie 1 à 4 : voir plus bas point 4).

2.c) Définition du contenu des infractions :

Dans son avis sur l'avant-projet de texte, le Conseil d'Etat met en garde le législateur par rapport au caractère imprécis des comportements érigés en infractions pénales⁷ :

« Les articles 5 à 13, 15 et 16 de l'avant-projet énoncent des interdictions que l'article 28 érige en infractions pénales.

⁵ Les agents constatateurs faisant partie du personnel d'accompagnement de l'entreprise ferroviaire ne sont habilités à constater que les infractions visées aux articles 8 à 10 et 12 à 18, et en ce qui concerne les infractions visées aux articles 8 à 10 que pour autant qu'elles soient commises à bord du véhicule ferroviaire

⁶ Doc parl, op cit, commentaire par article p. 16

⁷ Doc. Parl.. Chambre 2018, , avis du Conseil d'Etat, p. 74

Comme la section de législation le rappelle constamment, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ces articles doivent satisfaire au principe de légalité en matière pénale énoncé aux articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution:

“le principe de légalité en matière pénale procède de l’idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d’une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera

la conséquence pénale de ce comportement et afin, d’autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d’appréciation. La condition qu’une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l’aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale⁸”.

La Cour constitutionnelle a ainsi dit pour droit que les notions de “nuisance inadmissible⁹”, d’“atteinte à la sécurité de l’État¹⁰”, d’“ordre public et de bonnes mœurs”, si elles sont admissibles en droit civil, n’ont “pas un contenu normatif suffisamment précis pour définir une infraction pénale¹¹”.

Il est dès lors douteux qu’une notion telle que “provoquer des nuisances” (article 8, 1°) satisfasse à ces exigences.

Il en va de même pour l’article 8, 1°, qui interdit “de se livrer à des comportements contraires à l’ordre public”. La section de législation avait également fait l’observation suivante dans son avis n° 52.585/2 donné le 28 janvier 2013 sur l’avant-projet devenu la loi du 24 juin 2013 “relative aux sanctions administratives communales” : “la possibilité d’infliger une sanction “en cas de trouble à l’ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs” ne répond pas à l’exigence de précision découlant du principe de légalité inscrit à l’article 7 de la Convention européenne des droits de l’homme”. »

L’avocat du mineur veillera dès lors particulièrement à vérifier les éléments qui permettent à l’agent sanctionnateur d’estimer qu’il y a eu violation de la loi.

Ce point est d’autant plus important que l’agent sanctionnateur n’a pas les mêmes pouvoirs qu’un procureur du Roi. Il ne lui appartient pas de faire procéder à des investigations complémentaires (audition de témoins,...).

Comme c’est souvent le cas dans le cadre des procédures incivilités administratives, ce sera parole contre parole. Or la loi prévoit que la parole de l’agent constatateur fait foi jusqu’à preuve du contraire (art. 25), autrement dit, il appartiendra au jeune et à ses parents d’apporter des éléments permettant de contredire le constat dressé.

L’imprécision du contenu du constat (formule vague ne reprenant pas d’éléments factuels), l’impossibilité de définir un comportement attribuable spécifiquement au mineur poursuivi dans un groupe, l’apport de témoignages extérieurs par le jeune, pourront utilement être soulevés pour la défense du mineur.

⁸ Voir entre autres: C.C. 26 mars 2015, n° 41/2015, B.12; C.C., 29 octobre 2015, n° 153/2015, B.33; C.C. 14 janvier 2016, n° 1/2016, B.5.3; C.C. 18 février 2016, n° 25/2016, B.18.2; C.C. 25 mai 2016, n° 72/2016, B.5.1-B.5.2. Pour une application spécifique concernant l’article 458bis du Code pénal, voir C.C. 26 septembre 2013, n° 127/2013, B.9 à B.22 et C.C.

5 décembre 2013, n° 163/2013, B.8 à B.12. Les mêmes arrêts soulignent cependant qu’il faut admettre l’attribution d’un certain pouvoir d’appréciation au juge, compte tenu du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s’appliquent et de l’évolution des comportements qu’elles répriment.

⁹ C.C., 22 juillet 2004, n° 136/2004, B.7.5.; 19 janvier 2005, n° 14/2005, B.44.

¹⁰ C.C., 14 mai 2003, n° 69/2003, B.9.3.

¹¹ Ibidem

3) LA POURSUITE DES INFRACTIONS CONSTATEES :

Comme pour les incivilités prévues dans la loi communale, les infractions constatées sont poursuivies par un agent sanctionnateur qui doit être différent de l'agent constatateur.

Lors des débats parlementaires, il a été rappelé que le régime linguistique est celui du lieu de l'infraction¹².

3.a) Agents sanctionneurs: (art. 1,18°)

- *Les agents désignés au sein du personnel du gestionnaire de la gare, du gestionnaire de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires chargées de missions de service public et ayant la qualité d'autorité administrative, chargés d'infliger les amendes et autres mesures administratives prévues au Titre 4.*
- *L'agent sanctionnateur **ne peut pas être la même personne que l'agent constatateur**, mais peut relever de la même société ou entité que celui-ci pour autant qu'il ou elle se trouve dans un service différent et séparé de manière à assurer sa totale indépendance d'action.*
- *Art 25 § 4. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions de sélection et de recrutement des agents constatateurs et des agents sanctionneurs ainsi que les conditions minimales de formation et de qualification auxquelles ils doivent répondre pour exercer les compétences qui leur sont conférées dans le cadre de la présente loi.*

3.b) procédure devant l'agent sanctionnateur :

Un fois le constat d'une infraction à la loi sur la police des chemins de fer dressé, il sera envoyé à l'autorité compétente.

3.b.1) Celle-ci sera différente selon le type d'infraction constatée :

3.b.1.1) Infraction pour laquelle seule une poursuite pénale est envisageable : (art.39)

- Si l'infraction n'est pas reprise aux articles 29 (infractions dépenalisées qui ne peuvent donner lieu qu'à une amende administrative) et 30 (infractions pour lesquelles un choix existe entre procédure administrative et procédure pénale), le **procès-verbal** qui constate une infraction est **envoyé au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'infraction au procureur du Roi compétent**
- Le procureur du Roi pourra y donner suite en fonction des réglementations jeunes (médiation, compétences parquet, saisine juge de la jeunesse, renvoi vers le SAJ)
- Pour ces infractions, l'agent sanctionnateur ne pourra jamais être saisi.

3.b.1.2) Infraction pour laquelle seule une poursuite administrative est envisageable : (art.40)

- Le **constat** ou le procès-verbal d'une infraction prévue à l'article 29 est **envoyé au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'infraction à l'agent sanctionnateur relevant de l'entreprise au préjudice de laquelle l'infraction a été constatée.**

¹² Doc. Parl., Chambre 2018, DOC 54 2869/003 questions-réponses p.12

- Si l'infraction concerne un mineur, une **copie des constatations est toujours transmise** par les agents constatateurs **au procureur du Roi compétent**.
- Dans ce cas, si il l'estime opportun, l'agent sanctionnateur peut entamer une poursuite du contrevenant (voir plus bas).
- **Prescription** : L'agent sanctionnateur dispose d'un délai d'un an à compter du procès-verbal constatant l'infraction pour infliger une amende administrative (art 49).

3.b.1.3) Infraction pour laquelle soit une poursuite administrative, soit une poursuite pénale sont envisageables : (art.41)

Dans ce cas, la procédure est un peu plus complexe.

- Le procès-verbal qui constate une **infraction prévue à l'article 30 est envoyé au plus tard dans les deux mois de la constatation de l'infraction au procureur du Roi compétent**.
- Une **copie de ce procès-verbal** est aussi **envoyée dans le même délai à l'agent sanctionnateur** relevant de l'entreprise au préjudice de laquelle l'infraction a été constatée.
- **A compter du jour de l'envoi du procès-verbal, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour informer l'agent sanctionnateur** qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier sans suite.
- Si **le PR fait cette communication**, l'agent sanctionnateur ne peut plus imposer une amende administrative.
- Si **le PR communique qu'il ne compte pas poursuivre** l'infraction car une amende administrative serait une réponse plus appropriée, **ou si aucune communication** ne parvient endéans le délai de 2 mois, l'agent sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Dans ce cas, si il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer une poursuite du contrevenant (voir plus bas).

3.b.2) Procédure en cas de poursuite par le fonctionnaire sanctionnateur :

1) Envoi d'une lettre recommandée :

La procédure commence par l'envoi d'une lettre recommandée comprenant les mentions suivantes :

- les **faits** à propos desquels la procédure a été entamée et leur qualification;
- la **sanction** à laquelle il ou elle s'expose;
- possibilité d'exposer ses **moyens de défense par lettre** recommandée dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification
- **ou** possibilité de **présenter oralement sa défense, dans tous les cas**, si le contrevenant est mineur, et uniquement s'il est majeur, s'il s'agit d'une infraction visée à l'article 31, § 4;
- droit de se faire assister par un conseil;
- droit de consulter son dossier
- le courrier recommandé contient une copie du procès-verbal ou du constat visé, selon les cas, à l'article 40 ou 41.
- **+ pour les mineurs : proposition d'une offre de médiation sauf dans le cas d'une infraction visée aux articles 15 à 18 commise pour la cinquième fois ou moins dans une période de douze mois ou moins.** (Attention, pour éviter un recours systématique à la médiation pour des petites infractions, le législateur a prévu de recourir à ce processus seulement en cas de récidive importante : plus de 5 fois en moins d'un an.)

La lettre recommandée est envoyée au domicile principal du mineur ainsi qu'au domicile principal de ses père et mère, de ses tuteurs ou des personnes qui en ont la garde. (art. 43§2)
Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant lui-même et peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

L'agent sanctionnateur avise en même temps le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que le mineur d'âge puisse être **assisté d'un avocat** (désignation au plus tard dans les deux jours ouvrés à compter de cet avis).

Cet avocat est chargé d'assister le mineur d'âge pendant toute la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.

2) Défense du contrevenant : (art. 43)

Le jeune et ses parents peuvent exposer leurs moyens de défense par écrit ou oralement devant l'agent sanctionnateur. (Attention : contrairement aux contrevenants majeurs, les mineurs peuvent toujours demander une défense orale.)

Ils pourront évoquer des irrégularités juridiques (dépassement des délais, procédure non respectées, agent non habilité à faire le constat, ...), ou l'absence d'un des éléments constitutifs de l'infraction (ex : erreur sur la personne, PV lacunaire, impossibilité d'établir la participation du contrevenant,...)

Parallèlement à ces éléments, ils pourront expliquer le contexte dans lequel l'infraction s'est produite, les mesures prises par les parents lorsqu'ils ont appris l'existence de l'infraction et présenter des excuses et engagements pour l'avenir.

Si une médiation est proposée, ils peuvent l'accepter (voir plus bas).

3) Décision du fonctionnaire sanctionnateur :

A l'échéance du délai de trente jours pour exposer les moyens de défense (départ : date de la notification) ou, le cas échéant, après réception des moyens de défense visés à l'article 43, l'agent sanctionnateur peut imposer une sanction administrative telle que prévue par la présente loi (art. 44).

Cette décision est **motivée**

Elle mentionne également le **montant de l'amende administrative** et le cas échéant les mesures complémentaires telles que visées aux articles 37, § 4, et 38. Rien ne justifie en soi le recours au montant maximum prévu par la loi. Il appartiendra au responsable de la sanction administrative de justifier le montant de l'amende imposé.

La décision d'infliger une sanction administrative est **envoyée au domicile principal** du mineur ainsi qu'au domicile principal de ses père et mère, ses tuteurs ou des personnes qui en ont la garde (art. 46).

Le père et la mère, les tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, sont **civilement responsables du paiement de l'amende (art.46)**.

Prescription : L'agent sanctionnateur dispose d'un délai d'un an à compter du procès-verbal constatant l'infraction pour infliger une amende administrative (art 49).

3.b.3) Recours à la médiation :

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le recours à la médiation est la règle et celle-ci doit lui être présentée. Cependant, le législateur a exclu certains petits délits assez récurrents (trajet sans billet,...)

« Art. 43§ 2. Si la procédure administrative est entamée pour une infraction commise par un mineur d'âge, l'agent sanctionnateur est en outre tenu de proposer une offre de médiation sauf dans le cas d'une infraction visée aux articles 15 à 18 commise pour la cinquième fois ou moins dans une période de douze mois ou moins ».

Le médiation est menée par un médiateur répondant aux conditions minimales définies par le Roi.

Ce n'est qu'en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, que l'agent sanctionnateur peut infliger une sanction administrative.

Infractions prévues au articles 15 à 18 pour lesquelles une médiation ne doit être proposée qu'à partir de la 5^{ème} infraction identique dans les 12 mois:

Art. 15. Renvoi à l'article 14§1 et 2 :

1° Obligation d'avoir un titre de transport valable dans les véhicules ferroviaires.

(Si le contrôle de la validité d'un titre de transport nécessite de vérifier l'identité du voyageur, présenter une pièce d'identité comprenant une photographie et pouvant établir son identité.)

2° sur les quais, détenir un titre de transport valable ou être une personne qui accompagne un voyageur avant son départ ou attend l'arrivée d'un voyageur.

Art. 16. Interdiction de **falsifier ou de contrefaire un titre de transport ou d'usurper l'identité d'un tiers.**

Art. 17. Obligation, si l'on est dans un endroit dont l'accès est exclusivement réservé aux voyageurs, d'être munis d'un **titre de transport valable.**

Art. 18. En cas de voyage au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles-National, avoir acquitté du **supplément sur le prix** du voyage.

3.b.4) Prestation citoyenne : (art. 43)

Si, dans le cadre de cette médiation, l'exécution d'une prestation citoyenne est la piste privilégiée, le dossier sera transmis à un organisme de médiation externe reconnu et indépendant de l'entreprise dont dépend l'agent sanctionnateur.

La prestation citoyenne proposée au mineur tiendra compte de son âge et de ses capacités.

Elle ne peut en tout cas pas excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le mineur a accepté la prestation citoyenne.

4 SANCTION DES INFRACTIONS REPRISES DANS LA LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER :

Le législateur a prévu des sanctions différentes selon le type d'infraction commise :

4.a) Règle : (art. 28)

- Peine d'**emprisonnement de huit jours à cinq ans et par une amende de 26 euros au moins, ou par une de ces peines seulement.**
- Si une personne est poursuivie pour plus de neuf infractions sur une période inférieure ou égale à douze mois : les peines sont augmentées pour la 10^{ème} infraction et les suivantes: emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1 000 euros, ou par une de ces peines seulement, à partir de la 10^{ème} infraction commise dans le même délai.
- Toutes les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris les dispositions du chapitre VII et l'article 85, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

4.b) Exceptions :

- Art. 30 : Pour certaines infractions, les autorités compétentes **peuvent choisir d'infliger une amende administrative plutôt que la peine** prévue à l'article 28.
Ces infractions sont celles visées par les articles : **5 à 7, 8, 1° à 3°, 10, 11, § 2, 2°, 12, 13, 1° à 3° et 5°, 16, 20 à 23, 35, 36, § 2.**
- Art. 29 : Pour certaines infractions, **seul le recours à une amende administrative est possible.**
Ces infractions sont celles visées par les articles : **3, 8, 4° et 5°, 9, 11, § 2, 1°, 13, 4°, 15, 17 et 18.**

4.c) peines accessoires : (art.33)

En plus des peines et sanctions principales :

- le juge **peut interdire l'accès à l'ensemble ou à une partie des exploitations** du gestionnaire de la gare, du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou d'une ou plusieurs entreprises ferroviaires, pour une **période de quinze jours à un an**, à une personne déclarée coupable d'une infraction aux **articles 327 à 330, à un des articles du Livre II, Titre VIII, ou aux articles 461, 463 et 466 à 476 du Code pénal**, commise dans un train, une gare ou une de ses dépendances.
- le juge **peut interdire l'accès à l'ensemble ou à une partie des exploitations** du gestionnaire de la gare, du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ou d'une ou plusieurs entreprises ferroviaires, pour une **période de quinze jours à un an** vis-à-vis de l'auteur d'infractions sur la base des **articles 29 et 30**, à partir de la commission de la **dixième infraction** commise au cours d'une période de trois cent soixante-cinq jours.
- **En cas d'une récidive**, la période d'interdiction visée s'élève à **maximum deux ans.**

4.d) règles particulières : (art. 32)

- **L'action publique ou l'action administrative relative** aux infractions aux **articles 15, 1°, 16 et 18** est éteinte par le versement à l'entreprise ferroviaire concernée du prix du titre de transport et des indemnités forfaitaires prévues dans ses conditions de transport.
- **L'action publique ou l'action administrative relative** aux infractions aux **articles 20 à 23** ne pourra prendre cours que si le contrevenant n'a pas donné suite à deux avertissements successifs adressés par lettre recommandée par le gestionnaire de l'infrastructure qui lui accorde, pour chacun de ces avertissements, un délai d'au moins quinze jours pour régulariser sa situation.

4.e) Montant de l'amende administrative en fonction de l'infraction poursuivie et impact de la récidive :

Les infractions prévues dans la loi sur la police des chemins de fer qui peuvent faire l'objet d'une poursuite administrative sont **classées en 4 catégories**. En fonction de l'infraction visée, les montants des amendes sont à chaque fois plus élevés.

La récidive est aussi plus sévèrement sanctionnée.

Par récidive il faut entendre : toute infraction identique commise dans les 365 jours qui suivent le constat de la première infraction.

Infraction reprise en catégorie 1:

Infractions visées aux articles 3, 8, 4° et 5°, 9, 11, § 2, 1°, 13, 3°, 15, 2° et 17

1^{ère} infraction : amende de 50 euros. 2^{ème} infraction : 75 euros. 3^{ème} infraction et suivantes : 150 euros (Max 175 euros si il s'agit d'un mineur de plus de 14 ans).

Infraction reprise en catégorie 2:

Infractions visées aux articles 5, 5° et 6°, 7, 1°, 8, 1°, 10, 12, 2° et 3°, 13, 4° et 5°, 35 et 36, § 2

1^{ère} infraction : amende de 100 euros. 2^{ème} infraction : 250 euros. 3^{ème} infraction et suivantes : 350 euros (Max 175 euros si il s'agit d'un mineur de plus de 14 ans).

Infraction reprise en catégorie 3:

Infractions visées aux articles 15, 1° et 18.

1^{ère} infraction : amende de 250 euros. 2^{ème} infraction et suivantes : 500 euros (Max 175 euros si il s'agit d'un mineur de plus de 14 ans).

Infraction reprise en catégorie 4:

Infractions visées aux articles 5, 1° à 4°, 6, 7, 2° à 5°, 8, 2° et 3°, 11, § 2, 2°, 12, 1°, 4° et 5°, 13, 1° et 2°, 16, 20 à 23.

1^{ère} infraction : amende de 300 euros. 2^{ème} infraction et suivantes : 500 euros (Max 175 euros si il s'agit d'un mineur de plus de 14 ans).

Attention, le montant des amendes qui peuvent être prononcées à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans est plafonné à 175 euros maximum.

Article 31 §5 : Les mineurs d'âge qui commettent une infraction visée aux articles 29 ou 30 et ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, peuvent être sanctionnés par une amende administrative dont le maximum ne peut dépasser 175 euros

En dessous de 14 ans, aucune amende ne peut être infligée. Le SAJ ou le parquet pourront être avisés.

En cas d'**infractions concomitantes** passibles d'amendes administratives, les **montants des amendes administratives** qui seraient susceptibles d'être infligées **seront cumulés, sans que le montant total ne puisse excéder le double du montant de l'amende administrative la plus élevée** (art.45).

Le père et la mère, les tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, sont **civilement responsables du paiement de l'amende** (art.46).

5) RECOURS CONTRE LA DECISION DE L'AGENT SANCTIONNATEUR : (art.47)

- Pour les mineurs, le recours est introduit **gratuitement par requête écrite auprès du tribunal de la jeunesse compétent** endéans un **délai d'un mois à compter du jour de la notification** de la décision de l'agent sanctionnateur
- L'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait est d'application.
- Le recours peut être **introduit par le mineur, son avocat mais également par les père et mère**, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur d'âge.
- Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.
- Le tribunal peut modifier ou réformer la décision attaquée. Il peut aussi décider de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait.
- Dans ce dernier cas, sa décision est susceptible d'appel.
- Les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

La décision d'infliger une **amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai de recours** visé à l'article 47. (art. 48)

Points d'attention pour les avocats des mineurs :

Vérifier les délais : date du constat – timing d'envoi à l'agent sanctionnateur (2 mois)– délai constat – décision (1 an).

Vérifier au niveau du constat :

si la qualification du l'agent constatateur est conforme en fonction du type de constat,
si l'agent s'est bien identifié auprès du contrevenant (carte de légitimation),
si le constat a la bonne forme (PV ou constat).

Au niveau de l'infraction, vérifier :

la présence des éléments constitutifs par rapport à l'article visé,
demander de devoirs complémentaires ou production de témoignage le cas échéant.

Au niveau de la procédure devant l'agent sanctionnateur, vérifier :

si la lettre recommandée comporte les mentions légales prévues par la loi,
si elle a bien été adressée aux parents du jeune,
si la médiation a bien été proposée chaque fois qu'elle est prévue.

Au niveau de la décision rendue vérifier :

la motivation,
si le montant de l'amende ne dépasse pas le maximum prévu,
le respect des délais de prescription.

Par rapport au mineur :

Signaler son intervention et son rôle (intervention gratuite couverte par le BAJ)

Rappeler au mineur ses droits.

Voir si ce dernier souhaite faire valoir sa défense par écrit ou par oral

En cas de proposition de médiation, voir si le jeune souhaite y répondre favorablement.

Proposer au jeune de prendre contact avec lui en lui rappelant les délais dans lesquels une réponse doit arriver à l'agent sanctionnateur.